



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2018-045

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2018

Sommaire

Préfecture du Cantal

15-2018-07-12-002 - Arrêté N°2018-905 du 12 juillet 2018 portant interdiction de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques à l'occasion des festivités des 14 et 15 juillet 2018 (2 pages)

Page 3

15-2018-07-12-001 - Arrêté N°20186904 du 12 juillet 2018 portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants et combustibles à l'occasion des festivités des 14 et 15 juillet 2018 (1 page)

Page 5



PRÉFET DU CANTAL

CABINET
Service des sécurités

**Arrêté n° 2018 - 905 du 12 juillet 2018
portant interdiction de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement
et d'engins pyrotechniques à l'occasion des festivités des 14 et 15 juillet 2018**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1;

VU le code pénal;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs;

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement;

CONSIDERANT que les risques d'atteinte à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet, de la finale de la Coupe du Monde de football du 15 juillet et des festivités qui se tiennent dans le département du Cantal les 14 et 15 juillet;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Toute cession ou vente d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories C1, C2, C3, F1, F2 et F3 est interdite sur le territoire du département du Cantal du vendredi 13 juillet à 8 heures jusqu'au lundi 16 juillet à 8 heures.

ARTICLE 2 : L'utilisation d'artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories C1, C2, C3, F1, F2 et F3 est interdite sur le territoire du département du Cantal du vendredi 13 juillet à 8 heures jusqu'au lundi 16 juillet à 8 heures en tout lieu et en tout temps.

ARTICLE 3 : Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires du certificat de qualification FA-T2 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 1^{er} du décret du 17 avril 2012 susvisé.

Une dérogation d'utilisation d'engins pyrotechniques est accordée à des fins de signalement de situation de détresse.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le Directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, les maires du département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 12 Juillet 2018

Le Préfet,

Signé Isabelle SIMA

Isabelle SIMA

CABINET
Service des sécurités

Arrêté n° 2018 - 904 du 12 juillet 2018
portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter
de carburants et combustibles à l'occasion des festivités des 14 et 15 juillet 2018

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1;

VU le code pénal;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

CONSIDERANT que la période de Fête Nationale du 14 juillet, de finale de la Coupe du Monde de football du 15 juillet et de festivités qui se tiennent dans le département du Cantal les 14 et 15 juillet est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 13 juillet 2018 à 08 heures et jusqu'au lundi 16 juillet à 08 heures, sur l'ensemble du territoire du département du Cantal, sont interdits :

- la distribution, la vente à emporter et l'achat de carburants dans tout récipient transportable,
- la vente à la pompe de combustible domestique,

sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le Directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, les maires du département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 12 juillet 2018

Le Préfet,
Signé Isabelle SIMA

Isabelle SIMA